

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LAMARTINE

### Article 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 dénommée association Lamartine.

### Article 2 - Objet :

Cette association a pour but de développer et d'administrer un lieu de pratiques, de recherches et de productions artistiques et culturelles diversifiées.

### Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au : 28/30 rue Lamartine, 69003 Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Moyens d'actions :

Les moyens d'actions de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient conformes à l'accomplissement du but de celle-ci et conformes à la loi. L'hybridation des ressources sera recherchée.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres de l'association ne pourra en être rendu responsable.

### Article 5 - Composition :

L'association se compose de :

#### 1) Membres permanents

Sont membres permanents les membres à qui, il est demandé de participer à la vie de l'association et qui paient une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'association. Leur adhésion doit être validée par le collègue. Ils ont droit de vote aux assemblées.

#### 2) Membres temporaires

Sont membres temporaires les personnes qui fréquentent occasionnellement les lieux et qui ne jouent pas un rôle majeur dans l'organisation annuelle, la gestion de l'association. Ils paient une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'association. Ils n'ont pas le droit de vote au sein des instances de l'association.

### Article 6 - Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès
- par la démission
- par la radiation prononcée par le collègue pour attitude contraire aux intérêts de l'association, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non respect des statuts et règlements. Le membre concerné ayant été préalablement entendu, peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### Article 7 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles acquittées par les membres de l'association
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- des dons manuels
- des dons des établissements d'utilité publique
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

### Article 8 - Organes délibérants :

L'association est administrée par un collège et une agora.

#### Le collège :

Le collège est élu pour une année par l'assemblée générale.

Les candidats doivent communiquer leur candidature avant la date de l'assemblée générale à l'ensemble des adhérents permanents. Un argumentaire de la part de chaque candidat est bienvenu.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs est limité par le règlement intérieur de l'association.

Il se réunit régulièrement.

L'association fait le souhait d'un collège paritaire quant aux genres, aux disciplines artistiques et à la répartition géographique de ses membres.

Le collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Son fonctionnement est collégial, chacun de ses membres est à responsabilité égale. Chaque membre a droit à sa voix propre et à un pouvoir au maximum.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de partage, un consensus sera recherché.

Le collège peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites en vigueur et tous autres actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association et décidés par le dit collège.

#### L'agora :

L'agora est constituée des membres de groupes de travail.

L'agora se réunit sur décisions de ses membres pour partager les avancées de chaque groupe de travail et construire des actions nécessitant l'intervention de plusieurs GDT, en accord avec les orientations de l'assemblée générale et du collège.

L'agora possède une fonction de veille quant à la politique choisie par l'association et possède un droit de veto vis-à-vis du collège.

Pour appliquer ce droit, l'agora doit se réunir si et seulement si 30% de ses membres valident l'alerte exprimée par un ou plusieurs des membres de l'association.

Le collège est convoqué pour travailler sur le sujet de désaccord.

#### Groupe de travail :

Les groupes de travail se réunissent pour mener des tâches opérationnelles liées à la vie de l'association. Ils sont ouverts à tous. Une formalisation auprès de l'association des départs et des arrivées de nouveaux membres au sein d'un groupe de travail est demandée.

Leur feuille de route est à co-construire avec le collège.

#### Article 9 - Assemblée Générale :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres permanents à jour de leurs cotisations ont un droit de vote décisionnel. Chaque membre permanent a droit à sa voix propre et à un pouvoir maximum. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du collège.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour, arrêté par le collège, est indiqué sur les convocations. La validité des délibérations de l'assemblée générale requiert que les questions soient mises à l'ordre du jour avant le début des travaux.

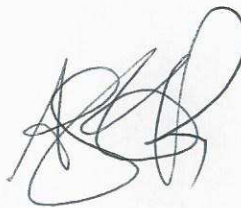
**Article 11 - Règlement intérieur :**

Le collège arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

**Article 12 - Dissolution :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à une structure de son choix.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 décembre 2015.



Association Lamartine  
Bureau de l'association  
28-30, rue Lamartine  
69003 Lyon  
Téléphone : 09 72 38 05 09  
SIREN : 749 844 718  
www.friche-lamartine.org